PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°33-2026-262

PUBLIÉ LE 10 AOÛT 2026

Sommaire

PREFECTURE DE LA GIRONDE / Service du Cabinet - DISEC

33-2026-08-10-00007 - Arrêté de vigilance rouge du 10 aout 2026 (7 pages) Page 3

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2026-08-10-00007

Arrêté de vigilance rouge du 10 aout 2026

PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet de la Préfète
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté du 10 août 2026 plaçant le département de la Gironde en vigilance rouge pour le risque des feux de forêt et portant mesures de restrictions

Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 741-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 (4°) ;

VU le code forestier et notamment ses articles L.131-3 et L.131-3-1 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde,

VU l'arrêté interdépartemental du 7 juillet 2023 fixant le Règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies (RiPFCI) pour les départements de la Gironde, des Landes et du Lot et Garonne ;

VU l'arrêté du 20 mai 2019 listant les communes de Gironde à dominantes forestières au titre du règlement inter-départemental de protection de la forêt contre les incendies

VU l'arrêté du 07 août 2026 plaçant le département de la Gironde en vigilance rouge pour le risque des feux de forêt et portant mesures de restrictions

Considérant que la situation opérationnelle liée à l'incendie exceptionnel qui a affecté le département de la Gironde à partir du 22 juillet reste sensible

Considérant l'avis du comité d'experts feu de forêt réuni le 10 août à 14H et proposant le maintien du passage en vigilance rouge.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : Révision du niveau de vigilance

La préfète de Gironde arrête que la vigilance pour la prévention des incendies de forêt dans le département de la Gironde est maintenu au niveau très élevé (rouge / niveau 4 sur une échelle de 5).

En considération des circonstances exceptionnelles et de la situation opérationnelle que connaît le département depuis le 22 juillet, les dispositions du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies s'appliquent dans les conditions suivantes.

Article 2 : Restrictions applicables en vigilance rouge sur tout le département girondin

Sur tout le département girondin, il est interdit :

- d'utiliser des outils de débroussaillement thermique type chalumeau ;

- de brûler des déchets verts à l'air libre ;

- d'utiliser des lanternes volantes ;

- de tirer des feux d'artifices d'initiative privée ;

- de tirer des feux d'artifice d'initiative publique.

Article 3 : Restrictions applicables en vigilance rouge dans les espaces exposés des communes à dominante forestière.

Article 3.1 : Les espaces exposés sont les massifs forestiers, les espaces en nature de bois, forêts, landes, plantations, reboisements continus et homogènes, y compris les voies terrestres et nautiques qui les traversent, ainsi que toutes les zones situées dans un périmètre de 200 m autour de ces espaces.

La liste des communes à dominante forestière figure en annexe du présent arrêté.

Article 3.2 : Sont interdites, jour et nuit, dans les espaces exposés des communes à dominante forestière, les activités suivantes :

- utiliser du feu à l'air libre et de transporter du feu ;

- fumer ;

- jeter tout débris incandescent ;

- incinérer des végétaux secs coupés issus de travaux forestiers, de travaux agricoles, de débroussaillements obligatoires ou d'incinérer des végétaux infestés par des organismes nuisibles ;

- procéder à du brûlage dirigé ;

- procéder à des chantiers de carbonisation ;

- pratiquer le bivouac et le camping isolé sur terrain privé.

Article 3.3 : Est interdit de 14h00 à 22h00, dans les espaces exposés des communes à dominante forestière, l'emploi en extérieur de moteurs thermiques et électriques, et de sources d'ignition.

L'emploi en extérieur des moteurs thermiques et électriques et de sources d'ignition dans les espaces exposés doit respecter les conditions prévues au règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies (RiPFCI) pour les départements de la Gironde, des Landes et du Lot et Garonne.

En dehors de ces heures, l'emploi de moteurs thermiques et électriques, et de sources d'ignition est conditionnée à une surveillance renforcée et à la disponibilité de moyens mobilisables immédiatement pour intervenir en cas de départ d'incendie.

Article 3.4 : Cas particulier de la chasse.

Pour limiter les dégâts agricoles, dans les communes à dominante forestière, la chasse aux sangliers est autorisée du lever du jour jusqu'à 12h00, uniquement dans les parcelles cultivées, à l'approche ou à l'affût.

Dans les communes à dominante forestière, les missions des lieutenants de louveterie sont autorisées du lever du jour jusqu'à 12h00, uniquement, à l'approche, à l'affût ou en battue.

Article 3.5 : Est autorisé, sans restriction horaire, dans les espaces exposés des communes à dominante forestière, l'utilisation en extérieur des moteurs thermiques et électriques, et des sources d'ignition pour :

- les activités des bénévoles et salariés des ASA de DFCI, leurs unions départementales et les entreprises réquisitionnées et leurs salariés dans le cadre de la lutte contre l'incendie et de la sécurisation de la forêt ;
- les services publics ou entreprises répondant à une mission d'intérêt général dans l'exercice de leur mission ;
- la circulation sur les infrastructures linéaires autorisées ;
- les exploitants agricoles afin de permettre les activités agricoles, dont l'irrigation, pour les cultures irriguées de plein champ, le maraîchage, la viticulture, l'apiculture, et pour le besoin des animaux. Les prestataires, services de conditionnement et transporteurs liés aux activités mentionnées ci-dessus sont également concernés par cette autorisation.

  Les exploitants agricoles veilleront à disposer d'une réserve d'eau d'un volume approprié, et de moyens de communication permettant de donner immédiatement l'alerte en cas de départ de feu. La présence d'un extincteur est également recommandée.

- Les activités industrielles à l'intérieur des bâtiments fermés disposant des caractéristiques et moyens de lutte contre l'incendie répondant aux exigences réglementaires liées à l'activité. En extérieur, l'utilisation des moteurs ou sources d'ignition est limitée au strict nécessaire pour les besoins d'activité, conditionnée à une surveillance renforcée des moteurs et sources d'ignition (détection opérationnelle, présence opérateur, ou autres moyens de surveillance) et à la disponibilité de moyens mobilisables immédiatement pour intervenir en cas de départ d'incendie.
- les transporteurs de bois approvisionnant les usines ;
- les résidents, sauf pour les travaux forestiers qui relèvent de l'article 3.3.

Article 3.6 : Les manifestations festives, sportives et culturelles sont autorisées dans les communes qui ne sont pas à dominante forestière.

Dans les communes à dominante forestière, les manifestations sportives et culturelles sont interdites dans les espaces exposés.

Dans les autres espaces végétalisés (type prairies sèches) des communes à dominante forestière, les manifestations festives, sportives et culturelles sont autorisées sauf interdiction municipale et sous réserve d'une surveillance renforcée et de la disponibilité de moyens mobilisables immédiatement en cas de départ de feu.

Article 3.7 : La fréquentation des espaces exposés des communes à dominante forestière est interdite, à l'exception :

- des résidents ;
- des activités encadrées par un professionnel ou une personne qualifiée qui devra être en mesure de justifier de sa qualité en cas de contrôle en dehors de ces heures, sauf de 14h00 à 22h00 ;
- des Euro Vélo routes 1 (Vélodyssée) et 3 (Scandibérique) ainsi que des pistes cyclables transversales d'accès aux plans-plage et stations balnéaires ;
- des plans-plages, des bases nautiques de loisirs ;
- des sites de loisirs aménagés, sauf de 14h00 à 22h00;

Article 4 : Toute fréquentation des sites et espaces est interdite à l'intérieur des secteurs impactés par les incendies, sauf pour les personnes dûment autorisées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Cet arrêté s'applique à compter de sa publication au registre des actes administratifs, abroge l'arrêté du 7 août 2026 plaçant le département de la Gironde en vigilance rouge pour le risque des feux de forêt et portant mesures de restrictions.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet de Madame la Préfète de Gironde, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur inter-départemental de la police nationale de la Gironde, les maires des communes, le directeur départemental des territoires et de

la mer de Gironde, l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs .

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

10 AOUT 2026

La préfète,

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,

Grégory LECRU

Annexe :

COMMUNES A DOMINANTE FORESTIÈRE EN GIRONDE

AILLAS
ANDERNOS-LES-BAINS
ARBANATS
ARCACHON
ARES
ARSAC
AUBIAC
AUDENGE
AUROS
AVENSAN
AYGUEMORTE-LES-GRAVES
BALIZAC
BAYAS
BAZAS
BELIN-BELIET
BERNOS-BEAULAC
BIGANOS
BIRAC
BOURIDEYS
BRACH
BUDOS
CABANAC-ET-VILLAGRAINS
CADAUJAC
CAMPUGNAN
CANEJAN
CAPTIEUX
GUJAN-MESTRAS
HOSTENS
HOURTIN
ILLATS
LA BREDE
LA TESTE-DE-BUCH
LABESCAU
LACANAU
LADOS
LAGORCE
LANDIRAS
LANTON
LAPOUYADE
LARTIGUE
LARUSCADE
LAVAZAN
LE BARP
LE FIEU
LE NIZAN
LE PIAN-MEDOC
LE PORGE
LE TAILLAN-MEDOC
LE TEICH
LE TEMPLE
LE TUZAN
LE VERDON-SUR-MER
PESSAC
PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS
POMPEJAC
PORCHERES
PORTETS
PRECHAC
PUYNORMAND
QUEYRAC
REIGNAC
ROAILLAN
SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE
SAINT-AUBIN-DE-BLAYE
SAINT-AUBIN-DE-MEDOC
SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE
SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE
SAINTE-HELENE
SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL
SAINT-JEAN-D'ILLAC
SAINT-LAURENT-MEDOC
SAINT-LEGER-DE-BALSON
SAINT-MAGNE
SAINT-MEDARD-D'EYRANS
SAINT-MEDARD-EN-JALLES
SAINT-MICHEL-DE-CASTELNAU
SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET
SAINT-MORILLON

CARCANS
CARTELEGUE
CASTELNAU-DE-MEDOC
CASTRES-GIRONDE
CAUVIGNAC
CAZALIS
CERONS
CESTAS
CHAMADELLE
CISSAC-MEDOC
COIMERES
COURS-LES-BAINS
CUDOS
CUSSAC-FORT-MEDOC
DONNEZAC
ESCAUDES
ETAULIERS
FARGUES
FRANCS
GAILLAN-EN-MEDOC
GENERAC
GISCOS
GOUALADE
GRADIGNAN
GRAYAN-ET-L'HOPITAL
GRIGNOLS
GUILLOS
LEGE-CAP-FERRET
LEOGEATS
LEOGNAN
LERM-ET-MUSSET
LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES
LESPARRE-MEDOC
LIGNAN-DE-BAZAS
LISTRAC-MEDOC
LOUCHATS
LUCMAU
LUGOS
MACAU
MARANSIN
MARCHEPRIME
MARGAUX-CANTENAC
MARIMBAULT
MARIONS
MARTIGNAS-SUR-JALLE
MARTILLAC
MASSEILLES
MAZERES
MERIGNAC
MIOS
MOULIS-EN-MEDOC
NAUJAC-SUR-MER
NOAILLAN
ORIGNE
SAINT-SAUVEUR
SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND
SAINT-SAVIN
SAINT-SELVE
SAINT-SYMPHORIEN
SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC
SAINT-YZAN-DE-SOUDIAC
SALAUNES
SALLES
SAUCATS
SAUGON
SAUMOS
SAUTERNES
SAUVIAC
SAVIGNAC
SENDETS
SILLAS
SOULAC-SUR-MER
TAYAC
TIZAC-DE-LAPOUYADE
UZESTE
VAL-DE-LIVENNE
VENDAYS-MONTALIVET
VENSAC
VERTHEUIL
VILLANDRAUT
VIRELADE